



**PREFECTURE DE L'ARDECHE**

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE  
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

**Normal N° 66**

**07 JUILLET 2015**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**S O M M A I R E**

**PREFECTURE DE L'ARDECHE**

**CABINET**

BUREAU DU CABINET

- Arrêté Préfectoral N° 2015-181-0001 du 30 Juin 2015, portant sur l'interdiction de l'activité de transport de personnes à titre onéreux de type Uber Pop dans le département de l'Ardèche. P1
- Arrêté Préfectoral N° 2015181-0001 CAB/PAR du 30 Juin 2015, conférant l'honorariat de Maire à Mme LOUIS Annie. P2
- Arrêté Préfectoral N° 2015187-001 du 6 juillet 2015 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de l'Ardèche P3
- Arrêté Préfectoral N° 2015187-002 du 6 juillet 2015 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants dans le département de l'Ardèche P4
- Arrêté Préfectoral N° 2015187-003 du 6 juillet 2015 interdisant l'achat et l'utilisation des feux d'artifice, pétards et aux fusées sur le département de l'Ardèche P6

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-26/06/2015-02 du 26 Juin 2015, portant renouvellement d'habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC. P7
- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-26/06/2015-03 du 26 Juin 2015 portant renouvellement d'habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS. P9

**SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE**

- Arrêté Préfectoral N° SPL/JUIN/300615/0001 du 30 Juin 2015, autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Vinobre. P10
- Arrêté Inter Préfectoral N° SPL/JUIN/300615/0002 du 30 Juin 2015, autorisant la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA). P12

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE**

- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/220615/14 du 22 Juin 2015, portant prorogation du délai d'instruction (Contrôle des structures). P15
- Arrêté Préfectoral N° DDT07 / SE / 30062015 /2015-181-DDTSE01 du 30 Juin 2015, chargeant M Jacques VERNET de détruire les sangliers sur le territoire communal de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS. P16
- Arrêté Préfectoral N° DDT07 / SE / 30062015 /2015-181-DDTSE02 du 30 Juin 2015, chargeant Mr Christian FARGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON. P18
- Arrêté Préfectoral N° DDT07 / SE / 30062015 /2015-181-DDTSE04 du 30 Juin 2015, chargeant Mr Didier SERAYET de détruire les sangliers sur le territoire communal de FELINES. P20
- Arrêté Préfectoral N° DDT07 / SE / 30062015 /2015-181-DDTSE05 du 30 Juin 2015, chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de LE TEIL. P22
- Arrêté Préfectoral N° 2015-181-DDTSE06 du 30 Juin 2015, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives aux conditions d'exploitation de la station d'épuration située sur la commune D'ARLEBOSC et autorisant le rejet des eaux épurées dans le ruisseau de « Presle », affluent du « Doux » - Commune D'ARLEBOSC - Dossier N° 07-2015-00077. P24
- Arrêté préfectoral N° 2015-181-DDTSE07 du 30 Juin 2015 portant autorisation à l'ACCA d'ALISSAS d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire. P33
- ARRETE PREFECTORAL N° 2015-182-DDTSE01 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ardèche, du Doux et de l'Eyrieux P37
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-184-DDTSE01 du 3 juillet 2015 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de SAINT SERNIN et de SAINT ETIENNE DE FONTBELLON constituée par union des associations communales de chasse agréées de SAINT SERNIN et de SAINT ETIENNE DE FONTBELLON P44
- DECISION PRÉFECTORALE N° DDT/SEA/030715/15 DU 3 JUILLET 2015 portant prorogation du délai d'instruction (Contrôle des structures) P45
- ARRETE TEMPORAIRE N° DDT/SIH-SRDT/030752015-001du 3 juillet 2015 réglementant la navigation sur la rivière Ardèche sur le territoire de la commune de Chauzon P46
- ARRETE N° 2015-187-DDTSE02 du 3 juillet 2015 portant retrait des terrains de Madame Denise FREROT de l'ACCA de ISSARLES et constatant la renonciation au droit de chasse pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse P48
- ARRETE N° 2015-187-DDTSE01 du 3 juillet 2015 portant retrait des terrains de Madame Catherine CAYRE et Monsieur Vincent FELLOTT de l'ACCA de PAILHARES et constatant la renonciation au droit de chasse pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse P50
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-187-DDTSE03 DU 3 JUILLET 2015 portant retrait des terrains de Monsieur Jean-Luc DUCROS de l'ACCA de GLUN au titre d'une opposition cynégétique P52
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° DDT/SUT/060715/17 du 6 juillet 2015 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites P54

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/JSVA/24062015/10 DU 24 JUIN 2015 PORTANT DÉROGATION ACCORDÉE POUR LA SURVEILLANCE D'UNE PISCINE PAR UNE PERSONNE TITULAIRE DU BNSSA À SAINT-BARTHÉLEMY-LE-MEIL. P62
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/JSVA/30062015/11 DU 30 JUIN 2015, PORTANT DÉROGATION ACCORDÉE POUR LA SURVEILLANCE D'UNE PISCINE PAR UNE PERSONNE TITULAIRE DU BNSSA À SAINT-FÉLICIEN. P63
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DDCSPP/SAE/300615/01 PORTANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'EXTENSION DU SILO DE LA COOPÉRATIVE DRÔMOISE DE CÉREALES SUR LA COMMUNE DE LE POUZIN. P64

**UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Récépissé de déclaration n° 20150307-0001 du 3 juillet 2015 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 200033017 CIAS Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Ardèche Centre 07360 LES OLLIERES et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail P110

**RECTORAT**

- ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2015 PORTANT EXPÉRIMENTATION SUR L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES (ST MARCEL D'ARDECHE) P112

- ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2015 PORTANT EXPÉRIMENTATION SUR L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES (GROSPIERRES) P113

- ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2015 PORTANT EXPÉRIMENTATION SUR L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES (DESAIGNES) P114

- ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2015 PORTANT EXPÉRIMENTATION SUR L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES (LUSSAS) P114

- ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2015 PORTANT EXPÉRIMENTATION SUR L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES (BROSSAINC) P115

- ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2015 PORTANT EXPÉRIMENTATION SUR L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES (ST JACQUES D'ATTICIEUX) P116

- ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2015 PORTANT EXPÉRIMENTATION SUR L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES (ECOLE MATERNELLE LAVILLEDIEU) P117

- ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2015 PORTANT EXPÉRIMENTATION SUR L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES (ECOLE ELEMENTAIRE LAVILLEDIEU) P118

- ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2015 PORTANT EXPÉRIMENTATION SUR L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES (AUBENAS) P119

- ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2015 PORTANT EXPÉRIMENTATION SUR L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES (LA SOUCHE) P120

- ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2015 PORTANT EXPÉRIMENTATION SUR L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES (LAGORCE) P121

- ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2015 PORTANT EXPÉRIMENTATION SUR L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES (DAVEZIEUX) P122

- ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2015 PORTANT EXPÉRIMENTATION SUR L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES (AILHON) P123

- ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2015 PORTANT EXPÉRIMENTATION SUR L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES (LENTILLERES) P124

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX**

**Date de Parution : 07 Juillet 2015**

**CABINET**

BUREAU DU CABINET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-181-0001**

**Portant sur l'interdiction de l'activité de transport de personnes  
à titre onéreux de type Uber Pop dans le département de l'Ardèche**

**LE PRÉFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 221-1 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L 3120-1, L 3120-4, L 3121-9, L 2121-10 et L 3124-13 ;

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 8272-2, L 8221-3 et L 8221-4 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que toute activité de transport public particulier de personnes à titre onéreux ne peut s'exercer que dans le cadre légal fixé par le code des transports, par les taxis, les voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les véhicules motorisés à deux ou trois roues ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes qui se livrent à cette activité doivent remplir les conditions fixées par le régime des taxis, des véhicules de transport avec chauffeur (VTC) ou des véhicules motorisés à deux ou trois roues ; que les revenus tirés de cette activité doivent être déclarés aux services fiscaux et sociaux dans les conditions de droit commun ; que la protection de la sécurité des passagers exige que le conducteur souscrive à une police d'assurance spécifique pour le transport collectif de personnes garantissant le droit de réparation des usagers de la route et qu'il doit être en mesure d'en justifier à tout moment ;

**CONSIDÉRANT** que les applications de type Uber Pop incitent des particuliers à exercer cette activité sur le département de l'Ardèche en s'affranchissant de ce cadre juridique ;

**CONSIDÉRANT** les menaces graves de trouble à l'ordre public susceptibles d'être créées par cette situation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de la décision N° 2015-468/469/472 QPC du Conseil Constitutionnel en date du 22 mai 2015 que la disposition de la loi 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur (VTC) ayant modifié le titre II du livre

1<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports est conforme à la Constitution en ce qu'elle interdit la pratique de la maraude électronique ;

**CONSIDÉRANT** que la loi susvisée autorise les VTC à ne travailler que sur réservation, laissant ainsi aux seuls taxis le monopole légal de la maraude, à savoir la possibilité de se faire hélér dans la rue ;

**CONSIDÉRANT** que la sécurité des personnes transportées à titre onéreux par des chauffeurs Uber Pop peut être gravement compromise sans que ne soient apportées les garanties qu'exige la loi, tant au regard de la qualification et de la formation des conducteurs, qu'au regard des obligations d'assurance ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'activité de transport des personnes à titre onéreux de type Uber Pop est interdite dans le département de l'Ardèche.

**Article 2** – Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'unité territoriale de l'Ardèche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Privas, le 30 juin 2015

**Le Préfet,**

**Signé**

**Alain TRIOLLE**

---

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015181-0001 CAB/PAR**

**Conférant l'honorariat de maire**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales,

**VU** la demande du 27 mai 2015 par laquelle madame Annie LOUIS, ancienne maire de la commune de Saint-Maurice en Chalencon sollicite l'attribution de l'honorariat de maire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'honorariat de maire est conféré à madame Annie LOUIS, ancienne maire de la commune de Saint-Maurice en Chalencon.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Tournon sur Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 30 juin 2015

Le Préfet,

**Signé**

Alain TRIOLLE

---

### **ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2015187-001**

#### **INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3341-1 et suivants;

Considérant que la fête nationale, notamment la nuit du 13 au 14 juillet 2015, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département;

Considérant en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du lundi **13 juillet 2015 10h00 jusqu'au 15 juillet 2015 10h00**, sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur des services du cabinet, madame la sous-préfète de Largentière, monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Privas, le 6 juillet 2015

Le Préfet,  
signé  
Alain TRIOLLE

---

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2015187-002**  
**REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER**  
**DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

Considérant que la période des fêtes du 14 juillet, singulièrement la nuit du 13 au 14 juillet 2015, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : à compter du **13 juillet 2015 et jusqu'au 14 juillet 2015 inclus**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur des services du cabinet, madame la sous-préfète de Largentière, monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Privas, le 6 juillet 2015

Le Préfet,  
signé  
Alain TRIOLLE

---

## ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2015187-003

### INTERDISANT L'ACHAT ET L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE, PETARDS ET AUX FUSEES SUR LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la défense;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article Article L 557-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des articles pyrotechniques par les particuliers peuvent engendrés des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics et résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement notamment sur la voie publique ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sont interdits à compter du **lundi 13 juillet 2015 8h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2015 8h00**, sur l'ensemble du territoire départemental. Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classé spectacles pyrotechniques.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur des services du cabinet, madame la sous-préfète de Largentière, monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Privas, le 6 juillet 2015

Le Préfet,  
signé  
Alain TRIOLLE

---

---

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-26/06/2015-02**

**Portant renouvellement d'habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 214-197-9 du 16 juillet 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'EIRL Annie FAURE THANATOPRACTEUR, sise 240 chemin de Vignon à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC (07210) ;

**VU** la demande présentée le 16 juin 2015 par son représentant légal, Madame Annie FAURE, et complétée le 19 juin 2015, en vue du renouvellement de l'habilitation de cet établissement ;

**CONSIDERANT** que l'EIRL Annie FAURE THANATOPRACTEUR remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EIRL Annie FAURE THANATOPRACTEUR, sise 240 chemin de Vignon à SAINT-SYMPHORIEN -SOUS-CHOMERAC (07210), exploitée et dirigée par Madame Annie FAURE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

1. Soins de conservation.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 2015/07/201.

**Article 3** : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

**Article 5** : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

**Article 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**Article 7** : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'EIRL Annie FAURE ainsi qu'au maire de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 26 juin 2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Denis MAUVAIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-26/06/2015-03**  
**Portant renouvellement d'habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97/282 du 17 mars 1997 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BLANC Eric sise rue de la Poste à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS (07310) ;

VU la demande présentée le 12 juin 2015 par son représentant légal, Monsieur Eric BLANC, pour obtenir le renouvellement de l'habilitation de cet établissement ;

**CONSIDERANT** que la SARL BLANC Eric remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL BLANC Eric, sise rue de la Poste à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS (07310), exploitée sous le nom commercial « Marbrerie Pompes Funèbres BLANC », et dirigée par Monsieur Eric BLANC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

2. Transport de corps avant et après mise en bière ;
3. Organisation des obsèques ;
4. Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
5. Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
6. Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 2015/07/73.

**Article 3** : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

**Article 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**Article 7 :** La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL BLANC Eric ainsi qu'au maire de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 26 juin 2015  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé  
Denis MAUVAIS

---

## **SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL/JUIN/300615/0001 Autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Vinobre**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et suivants ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 31 Mars 1999 autorisant la création de la Communauté de Communes « Le Vinobre » entre les communes de Ailhon, Fons, Mercuer, Lachapelle-sous-Aubenas, Lanas, Labégude, Lentillères, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Sernin et Vinezac ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 2009-323-1 du 19 novembre 2009 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 2011-010-10 du 10 janvier 2011 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 2011-157-14 du 6 juin 2011 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 2011-293-13 du 20 octobre 2011 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 2012144-0004 du 23 mai 2012 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 2012296-0005 du 22 octobre 2012 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 2013116-0012 du 26 avril 2013 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 2014142-0005 du 22 mai 2014 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 2014273-0009 du 30 septembre 2014 modifiant les statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 2015013-0001 du 13 janvier 2015 modifiant les statuts ;

**Vu** les statuts du syndicat ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2015 décidant de modifier l'article 3.2 « Petite enfance / Enfance / Jeunesse des statuts ;

**Vu** la lettre de notification adressée à l'ensemble des maires des communes membres le 25 mars 2015 ;

**Vu** les avis favorables des conseils municipaux des communes de AILHON (21.05.2015), FONS (15.04.2015), LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS (03.06.2015), LENTILLERES (05.06.2015), MERCUER (18.05.2015), SAINT ETIENNE DE FONTBELLON (18.05.2015), SAINT SERNIN (15.04.2015), VINEZAC (08.04.2015) ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° SGAD/MAI/2015169-0001 du 18 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

**Considérant** que les conditions fixées à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies à savoir que ces modifications sont approuvées par plus des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus la moitié de la population totale de la communauté de communes du Vinobre ;

**Sur proposition de la** Sous-préfète de LARGENTIERE ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Est autorisée la modification de l'article 3.2 des statuts de la Communauté de communes du Vinobre, dont la rédaction est désormais la suivante :

« 3.2 Petite enfance/ Enfance / Jeunesse :

3.2.1 Création, animation et gestion de Relais Assistantes Maternelles

3.2.2 Création et gestion de structures collectives d'accueil petite enfance intercommunales, à l'exception des gardes périscolaires.

3.2.3 Gestion l'aménagement et l'animation d'un Accueil de Loisirs Itinérant (ALSH) pour une tranche d'âge pouvant aller de 3 ans à 12 ans pendant les périodes de vacances scolaires.

3.2.4 Promotion, soutien et accompagnement (pouvant être technique et financier) d'actions en direction de la jeunesse en lien avec le territoire du Vinobre.

3.2.5 Signature et mise en œuvre d'un contrat enfance jeunesse communautaire. »

**Article 2** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La Sous-préfète de LARGENTIERE, la Directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, le Président de la communauté de communes du Vinobre, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

**Fait à Largentière, le 30 juin 2015**  
**Pour le Préfet,**  
**La Sous-préfète de LARGENTIERE,**  
**Signé**  
**Monique LÉTOCART**

---

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° SPL/JUIN/300615/0002**  
**Autorisant la modification des statuts**  
**du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5214-21 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1957 autorisant la création du Syndicat d'Exploitation des Réseaux d'Eau potable de la Basse Ardèche (SEREBA), en vue d'assurer la gestion et l'exploitation des réseaux d'eau potable des syndicats intercommunaux et des communes membres du syndicat ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 Mars 1976 autorisant le changement de dénomination et l'extension des attributions du syndicat à l'assainissement, qui devient le Syndicat pour l'Étude, la Réalisation et l'Exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la Basse Ardèche (SEREBA) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 Avril 1986 autorisant la modification des statuts et le changement de dénomination du syndicat, qui devient le Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1987 autorisant l'adhésion des collectivités suivantes :

- Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ailhon-Mercuer
- Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement « Olivier de Serres »
- Syndicat Intercommunal d'Amenée d'Eau de Saint-Étienne-de-Fontbellon
- Commune de Vallon Pont d'Arc
- Commune de Chirols

Adhésions limitées à la fourniture d'eau à partir de la conduite d'adduction établie à partir du barrage de Pont de Veyrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1987 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal des Eaux de Barjac au SEBA ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 Février 1993 autorisant l'adhésion de la commune d'Aubenas ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral des 14 et 25 Octobre 1993 autorisant la modification des statuts du SEBA ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral des 17 Septembre et 7 Octobre 1996 autorisant la modification des statuts du SEBA ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral des 8 Novembre 1999 et 7 Octobre 2000 autorisant l'adjonction d'un article 8-5 aux statuts ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 20 Juillet 2001 autorisant le retrait du SEBA du Syndicat Intercommunal d'Ailhon-Mercuer ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral des 7 et 22 Octobre 2003 autorisant les adhésions des communes d'Ucel, Saint Julien du Serre, Saint-Andéol-de-Vals et Saint-Privat ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 26 Novembre 2003 autorisant l'adhésion partielle de la commune de Malbosc ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral des 16 et 20 Janvier 2006 autorisant la modification des statuts du SEBA ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral des 22 et 29 Décembre 2006 autorisant la reprise de la compétence assainissement par les communes de Grospierres, Malbosc et Les Assions ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral des 22 et 29 Décembre 2006 autorisant l'adhésion directe des anciennes communes membres du syndicat intercommunal du Tanargue pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement;

**VU** l'arrêté inter préfectoral des 23 et 29 Mai 2007 autorisant la reprise de la compétence assainissement par la commune de Berrias-et-Casteljau ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral des 10 et 20 Décembre 2007 autorisant la reprise de la compétence assainissement par la commune de Saint-Pierre-de-Colombier ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral des 6 et 9 avril 2009 autorisant la reprise de la compétence assainissement par les communes de Montréal et Saint-André-de-Cruzières ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral des 28 septembre et 8 octobre 2009 autorisant la reprise de la compétence assainissement par la commune de Rocles ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral des 16 et 24 mars 2010 autorisant la modification des statuts du Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA) et le changement d'appellation du syndicat qui devient le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral N° 2012030-0002 du 30 janvier 2012 autorisant le transfert de la compétence assainissement par la commune de Saint-André-de-Cruzières au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, la régularisation de l'adhésion au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche pour une partie de leur territoire des communes de Malbosc, Les Assions et Saint-Pierre-de-Colombier ainsi que la modification de l'article 6-1-2 des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral N° 2012353-0008 du 18 décembre 2012 autorisant la modification des articles 3,7 et 10 des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral N° 2013332-0007 du 28 novembre 2013 autorisant la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013364-0002 du 30 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral N° 2014147-0004 des 19 et 27 mai 2014 constatant la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du Comité Syndical du SEBA du 8 décembre 2014 décidant notamment de modifier les statuts sur la compétence « assainissement non collectif » et la création de collèges de vote ;

VU la lettre notifiant la délibération décidant la modification des statuts en date du 3 mars 2015 adressée par le président du syndicat aux collectivités membres ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2015068-0005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**SUR PROPOSITION de** la sous-préfète de Largentière ;

### **ARRÊTENT**

**Article 1 :** Est autorisée la modification des articles 1<sup>ers</sup>, 2,2, 2.3, 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 7.1, 7.1.2, 8.1, 8.2 et 8.3 des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète de Largentière, la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, le président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 19 juin 2015

Pour le Préfet du Gard,

Le Secrétaire Général

Signé

Denis OLAGNON

Fait à Largentière, le 30 juin 2015

Pour le Préfet de l'Ardèche,

La Sous-préfète de Largentière

Signé

Monique LÉTOCART

---

---

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/220615/14 PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION (Contrôle des structures)

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 201505138/2 et 18052015/01 du 18/05/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013158-0006 du 07/06/2013 portant renouvellement de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du NOYER à VERNOUX, portant sur une surface de 5 ha 90 portant sur la propriété BRUNEL sur la commune de VERNOUX ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires,

### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'instruction par les services de la DDT de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL du NOYER doit être réalisée conjointement avec les autres demandes complémentaires déposées par ailleurs au motif qu'elles concernent le démantèlement de l'exploitation de la SCEA de PIBERET.

En effet, il convient d'attendre le délai de formulation des candidatures concurrentes pour tous les dossiers déjà déposés sur cette même exploitation en cessation.

Une fois ce délai passé (11/08/2015), l'ensemble des situations de concurrence sera instruit et les professionnels de la CDOA seront consultés sur la globalité de cette exploitation démantelée.

En conséquence, le délai d'instruction du dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter déposé par l'EARL du NOYER est porté à deux mois à compter de la première date d'enregistrement, soit au 23/08/2015.

#### **Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 22 juin 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable,  
« Signé »  
Fabien CLAVE

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT07 / SE / 30062015 /2015-181-DDTSE01**  
**Chargeant M Jacques VERNET de détruire les sangliers**  
**sur le territoire communal de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité à la chasse,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 N° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 N° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** que de multiples plaintes relatives à des nuisances occasionnées par les sangliers aux potagers, aux pelouses, aux espaces verts, aux clôtures ont été reçues de la part de particuliers qui résident en milieu urbanisé ou en périphérie des agglomérations de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, que ces plaintes sont répétitives depuis plusieurs années, qu'il est techniquement très difficile de remédier durablement à cette situation, qu'il convient d'inscrire les actions de destruction administrative de sangliers en milieu urbanisé ou péri-urbain dans la durée,

**CONSIDERANT** que la présence de sangliers dans les secteurs boisés ou embroussaillés situés entre les habitations et les voies de communication sont de nature à constituer un risque élevé de collision avec les véhicules, que la présence de ces animaux sauvages dans ces localisations fait naître un risque pour la sécurité publique,

**CONSIDERANT** que ces secteurs sont le plus souvent situés à moins de 150 mètres des habitations, que les associations communales de chasse agréées ne sont pas constituées sur ces terrains, que l'arrêté préfectoral de sécurité à la chasse N° 2010-179-15 du 28 juin 2010 fait interdiction de chasser en battue à moins de 150 mètres des habitations,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la destruction des sangliers réfugiés dans ces milieux soit par tir d'affût ou d'approche y compris de nuit soit par battue soit par piégeage tout en veillant à s'entourer de conditions de sécurités adaptées,

**CONSIDERANT** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** que la consultation du public prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement a été réalisée du 4 juin 2015 au 24 juin 2015,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : M Jacques VERNET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche, est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, à l'approche ou par piégeage sur le territoire communal de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS. Les opérations se dérouleront dans les secteurs servant de refuge aux sangliers, les secteurs urbanisés et leur périphérie.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, du président de l'association communale de chasse agréée de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 30 juin au 30 décembre 2015**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter. Il déterminera également les modalités d'information des populations en fonction des opérations qu'il envisage d'organiser et prendra les contacts nécessaires avec les maires des communes concernées en vue de faire relayer les informations à la populations par tout moyen de communication adapté.

Le lieutenant de louveterie déterminera en fonction des opérations qu'il envisage de diligenter s'il est nécessaire de prendre des mesures de police de la circulation sur les voies publiques en considération de la sécurité des intervenants aux opérations et des usagers de la voie publique. Il rendra compte à la direction départementale des territoires de ses propositions de mesures à prendre dans ce sens. La direction départementale des territoires prendra les contacts nécessaires avec l'autorité de police compétente sur la voie à réglementer et avec les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale concernés.

**Article 3** : M Jacques VERNET pourra se faire assister ou remplacer par un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux détruits sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie ou de police responsable du secteur.

**Article 5** : M Jacques VERNET devra avertir le maire de la commune concernée de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M Jacques VERNET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M Jacques VERNET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, à la directrice départementale de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, et au président de l'A.C.C.A. de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS.

Privas, le 30 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement,  
Le Responsable du Pôle Nature,  
« Signé »  
Christian DENIS

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT07 / SE / 30062015 /2015-181-DDTSE02**  
**Chargeant Mr Christian FARGIER de détruire**  
**les sangliers sur le territoire communal de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 N° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 N° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** la demande du président de L'ACCA de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON,

**CONSIDERANT** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON,

**CONSIDERANT** que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### ARRETE

**Article 1** : Mr Christian FARGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, du président de l'association communale de chasse agréée de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 30 juin au 30 juillet 2015.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : Mr Christian FARGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : Mr Christian FARGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : Mr Christian FARGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Christian FARGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, et au président de l'A.C.C.A. de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON.

Privas, le 30 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Pour le chef du service Environnement,  
Le Responsable du pôle nature,  
Signé  
Christian DENIS

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT07 / SE / 30062015 /2015-181-DDTSE04**  
**Chargeant Mr Didier SERAYET de détruire**  
**les sangliers sur le territoire communal de FELINES**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 N° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 N° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de FELINES,

**CONSIDERANT** que la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche a renoncé en date du 30 juin 2015 à produire l'avis sollicité,

**CONSIDERANT** que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de FELINES,

**CONSIDERANT** que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## **ARRETE**

**Article 1** : Mr Didier SERAYET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de FELINES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de FELINES, du président de l'association communale de chasse agréée de FELINES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 30 juin au 31 aout 2015**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : Mr Didier SERAYET pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : Mr Didier SERAYET devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : Mr Didier SERAYET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Didier SERAYET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de FELINES, et au président de l'A.C.C.A. de FELINES.

Privas, le 30 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Pour le chef du service Environnement,  
Le Responsable du pôle nature,  
Signé  
Christian DENIS

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT07 / SE / 30062015 /2015-181-DDTSE05**  
**Chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire**  
**les sangliers sur le territoire communal de LE TEIL**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 N° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 N° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** la demande d'un particulier subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune LE TEIL en date du 11 juin 2015,

**CONSIDERANT** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LE TEIL,

**CONSIDERANT** que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## ARRETE

**Article 1** : Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LE TEIL.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LE TEIL, du président de l'association communale de chasse agréée de LE TEIL, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 30 juin au 30 juillet 2015**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : Mr Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : Mr Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : Mr Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LE TEIL, et au président de l'A.C.C.A. de LE TEIL.

Privas, le 30 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Pour le chef du service Environnement,  
Le Responsable du pôle nature,

Signé  
Christian DENIS

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-181-DDTSE06  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
relatives aux conditions d'exploitation de la station d'épuration située sur  
la commune D'ARLEBOSC  
et autorisant le rejet des eaux épurées dans le ruisseau de « Presle »,  
affluent du « Doux »,**

**Commune D'ARLEBOSC  
Dossier N° 07-2015-00077**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive du conseil N° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre II,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 17 décembre 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/201505138/2 du 18 mai 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDT/DIR/18052015/01 du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature,

**VU** la reconnaissance d'antériorité du 8 juin 2015 portant régularisation au titre du code de l'environnement de la station d'épuration communale d'ARLEBOSC,

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé par courrier, pour avis, à Monsieur le Maire d'ARLEBOSC le 8 juin 2015, et l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai de 15 jours suite à l'avis sollicité,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préciser, pour cette station d'épuration les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité,

**CONSIDERANT** que la préservation de l'objectif de qualité du milieu nécessite des exigences épuratoires renforcées,

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRETE**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

##### **Dans le présent arrêté :**

- la commune d'ARLEBOSC, identifiée comme le maître d'ouvrage, est nommée ci-après, « le bénéficiaire ».
- « l'exploitant » est la personne morale désignée par le bénéficiaire pour assurer l'entretien et l'exploitation courants de la station d'épuration.

Il est donné acte à la commune d'ARLEBOSC de sa reconnaissance antériorité susvisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les conditions d'exploitation du système d'assainissement constitué :

- de la station d'épuration située au sud-ouest du village d'ARLEBOSC (lieu-dit Piguet) et de rejet des eaux épurées dans le ruisseau de Presle, affluent du Doux.

Cette installation est implantée sur le territoire de la commune d'ARLEBOSC, parcelle N° 182, section AB (coordonnées Lambert 93 : X = 829637 ; Y = 6438400).

La capacité de la station d'épuration est de 300 équivalents habitants (EH) correspondant à une charge en DBO<sub>5</sub> de 18 kg/j.

- du système de collecte afférent.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>2.1.1.0</b>	<i>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</i> <i>1. supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> : Autorisation</i> <i>2. supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> : Déclaration</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté <a href="#">ministériel</a> du 22 juin 2007</i>

### **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ainsi que celles définies au présent arrêté préfectoral.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le rejet après épuration s'effectuera dans le milieu naturel dans les conditions suivantes :

- la charge maximale admise en entrée de la station d'épuration sera de 18 kg/j de DBO<sub>5</sub>.
- le débit de référence sera de 45 m<sup>3</sup>/j (il correspond au débit journalier d'eaux usées en tenant compte du débit journalier des eaux claires parasites de temps sec et du débit journalier engendré par une pluie mensuelle théorique sur le secteur).
- en dehors des situations inhabituelles (cf. article 4), les échantillons moyens journaliers devront respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement en sortie de station d'épuration :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale</b>	<b>Rendement</b>
<b>DBO<sub>5</sub></b>	35 mg/l	60,00 %
<b>DCO</b>	/	60,00 %
<b>MES</b>	/	50,00 %

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

### **Article 4 : Tolérance**

Sans dépasser la valeur de 70 mg/l de DBO<sub>5</sub>, elles peuvent, exceptionnellement et pendant de courtes périodes, ne pas respecter les performances mentionnées à l'article 3 dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que : inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

### **Article 5 : Dispositif de rejet**

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Il ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Le rejet doit être effectué dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

### **Article 6 : Ouvrages de surverse**

Les points de délestage du réseau de collecte, et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

### **Article 7 : Déversement dans le réseau**

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse du bénéficiaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24h maximum.

### **Article 8 : Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique susvisé : *« tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. À défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable ».*

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'arrêté du 8 juillet 2010 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont annexés aux documents mentionnés à l'article 29.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

### **Article 9 : Matières de vidange**

Compte tenu de sa capacité de traitement, la réception des matières de vidange n'est pas autorisée dans cette station d'épuration.

### **Titre III : SOUS PRODUITS**

#### **Article 10 : Élimination des sous-produits autres que les boues**

Les sous-produits issus de la collecte et du traitement, autres que les boues, seront éliminés dans des filières adaptées et conformes à la réglementation en vigueur.

#### **Article 11 : Élimination des boues**

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 12 : Stockage des boues**

Le bénéficiaire est tenu de disposer d'un stockage adapté à la filière retenue, conçu pour retenir les lixiviats pendant la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages de stockage, leur conception et leur exploitation devront minimiser les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

### **Titre IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

#### **Article 13 : Accès**

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### **Article 14 : Sécurité**

Le bénéficiaire s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

#### **Article 15 : Entretien des ouvrages**

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

#### **Article 16 : Périodes d'entretien et de réparations**

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, et dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

#### **Article 17 : Incidents ou accidents**

Le bénéficiaire ou l'exploitant sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en **ont** connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte au milieu et à la ressource en eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire ou l'exploitant devront prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

### **Article 18 : Fiabilité**

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement et du réseau de collecte.

Le bénéficiaire devra informer au préalable le préfet de toute modification de données initiales, notamment en ce qui concerne la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

### **Article 19 : Personnel d'exploitation**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

## **Titre V : CONTRÔLES**

### **Article 20 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle de sa bonne exécution. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

### **Article 21 : Points de contrôle**

Les ouvrages doivent être :

- équipés d'un dispositif de mesure de débit **en entrée ou en sortie** de station d'épuration,
- aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons **en entrée et en sortie** de la station d'épuration, représentatifs de la qualité des effluents, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les points de prélèvement devront être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène : rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime de l'écoulement.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé pour permettre d'amener le matériel de mesure. Le bénéficiaire et son exploitant doivent permettre aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

### **Article 22 : Contrôles inopinés**

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

## **Titre VI : AUTOSURVEILLANCE**

### **Article 23 : Conditions**

Le bénéficiaire doit assurer à ses frais l'auto-surveillance du rejet, de son impact sur le milieu récepteur et du flux des sous-produits.

L'exploitant doit mettre en place le programme d'auto-surveillance. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

### **Article 24 : Équipements**

La station doit être équipée d'un dispositif de mesure des débits et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents conformément à l'article 21. Des préleveurs mobiles pourront être utilisés à cette fin.

### **Article 25 : Manuel d'auto-surveillance**

L'exploitant rédige un manuel d'auto-surveillance décrivant de manière précise :

- son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visées à l'article 29,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les coordonnées exactes des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « Sandre » mentionné à l'article 29.

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

### **Article 26 : Fiabilité et procédures**

Le bénéficiaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance.

L'agence de l'eau s'assure par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés au présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés. L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police de l'eau et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au bénéficiaire.

### **Les dispositions prévues par le présent article ne sont applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.** **Article 27 : Fréquence des analyses d'auto-surveillance**

Un contrôle entrée/sortie sera réalisé **une fois tous les 2 ans** au minimum. Les analyses sont effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, réfrigérés.

Les paramètres mesurés sont les pH, débit, DBO<sub>5</sub>, DCO et MES ainsi que sur les autres paramètres pouvant figurer dans le tableau à l'article 3, sur échantillons moyens journaliers.

#### **Article 28 : Registre**

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne, avec mention de la date :

- les résultats de l'ensemble des contrôles effectués,
- les interventions d'entretien et de réparation réalisées,
- les dysfonctionnements observés et les actions mises en œuvre pour y remédier.

Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

#### **Article 29 : Transmission des résultats**

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission régulière des données d'auto-surveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre), excepté si le bénéficiaire démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format Sandre est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 8.

#### **Article 30 : Dépassement des seuils fixés**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 4, la transmission au service de police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 31 : Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration**

Le bilan de fonctionnement et de conformité est établi tous les deux ans.

L'exploitant rédige, en début d'année N+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service de police de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année N+1, à partir des résultats de l'auto-surveillance expertisés, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service de police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année N+1 de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

**Article 32 : Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique**

En raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets aucun suivi du milieu récepteur des rejets n'est demandé au bénéficiaire.

**Article 33 : Contrôle des sous-produits**

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau de collecte (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination. Il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés aux articles 29 et 31.

## **Titre VII : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 34 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

**Article 35 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de reconnaissance d'antériorité non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 36 : Cessation d'exploitation**

La cessation définitive d'exploitation, ou pour une période supérieure à 2 ans, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois suivant la cessation définitive ou à l'expiration du délai de 2 ans.

**Article 37 : Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 38 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 39 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 40 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune d'ARLEBOSC pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

#### **Article 41 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de la commune d'ARLEBOSC de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 42 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

Le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHONE,

Le maire de la commune d'ARLEBOSC,

Le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

- au président du conseil départemental de l'Ardèche,

- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,

Privas, le 30 juin 2015

Pour le Préfet de l'Ardèche,

Le Chef du service Environnement,

Signé

Christophe MITTENBULHER

---

**Arrêté préfectoral N° 2015-181-DDTSE07  
Portant autorisation à l'ACCA d'ALISSAS  
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le Préfet de l'Ardèche,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

**VU** les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 N° 2014161-0004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 N° 2014/05 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée d'ALISSAS en date du 20 mai 2015 parvenue le 04 juin 2015,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 08 juin 2015,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. d'ALISSAS de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :

- Faisanderie de BELLEVUE, 26750 TRIORS

**Article 2** : Monsieur le président de l'A.C.C.A. d'ALISSAS est autorisé à lâcher trente (30) lapins sur la commune d'ALISSAS.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

**Article 3** : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août 2015**.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 septembre 2015**.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

**Article 5** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération

départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 30 juin 2015  
Pour le Préfet, et par délégation  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le Responsable du pôle Nature  
Signé  
Christian DENIS

Annexe: Formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral du 30 juin 2015**  
**Portant autorisation à l'ACCA d'ALISSAS**  
**d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations**  
**à retourner avant le 15 septembre 2015**

(à retourner à DDT Service Environnement  
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr )

<b>Date du lâcher</b>	<b>Quantité</b>	<b>Provenance</b>

Fait à ..... le.....

Signature du président de l'ACCA

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-182-DDTSE01**  
**Portant limitation des usages de l'eau sur**  
**les bassins versants de l'Ardèche, du Doux et de l'Eyrieux**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code pénal et notamment son article R. 25 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre N° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** que certaines rivières ardéchoises ont atteint un débit d'étiage inférieur au cinquième de leur débit moyen annuel (module) ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, la survie de la faune piscicole ainsi que l'abreuvement des animaux sur ces cours d'eau et la sauvegarde des ouvrages de génie végétal de protection des berges ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche**

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre N° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Station de référence	Niveau	
<b>Cance</b>	<b>Cance à Sarras</b>	<b>1 - vigilance</b>	
<b>Doux</b>	<b>Doux à Colombier-le-Vieux</b>	<b>2 - alerte</b>	
<b>Eyrieux</b>	<b>Glueyre à Gluiras</b>	<b>2 - alerte</b>	
<b>Ardèche</b>	<b>Ardèche à Meyras</b>	<b>2 - alerte</b>	
<b>Loire</b>	-	<b>1 - vigilance</b>	

Ressource spécifique	Niveau	
<b>Rhône</b>	<b>1 - vigilance</b>	
<b>Fontaulière en aval du barrage de Point de Veyrières</b>	<b>1 - vigilance</b>	
<b>Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière</b>	<b>1 - vigilance</b>	
<b>Chassezac en aval du barrage de Malarce</b>	<b>1 - vigilance</b>	
<b>Eyrieux en aval du barrage des Collanges</b>	<b>1 - vigilance</b>	

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

### **Article 2 : Limitation des usages de l'eau**

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Dérogations**

#### ***3.1 - Modalités de gestion des ressources spécifiques***

Les usages à partir des ressources spécifiques de La Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière, du Chassezac en aval du barrage de Malarce, et de l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges sont maintenus au niveau de vigilance.

#### ***3.2 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation***

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront quand même respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies.

### ***3.3 - Dispositions particulières liées au bruit***

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

#### **Article 4 : Période de validité**

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **15 octobre 2015**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

#### **Article 5 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication

#### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation Rhône Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A PRIVAS, le 01 juillet 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

# Zones hydrographiques

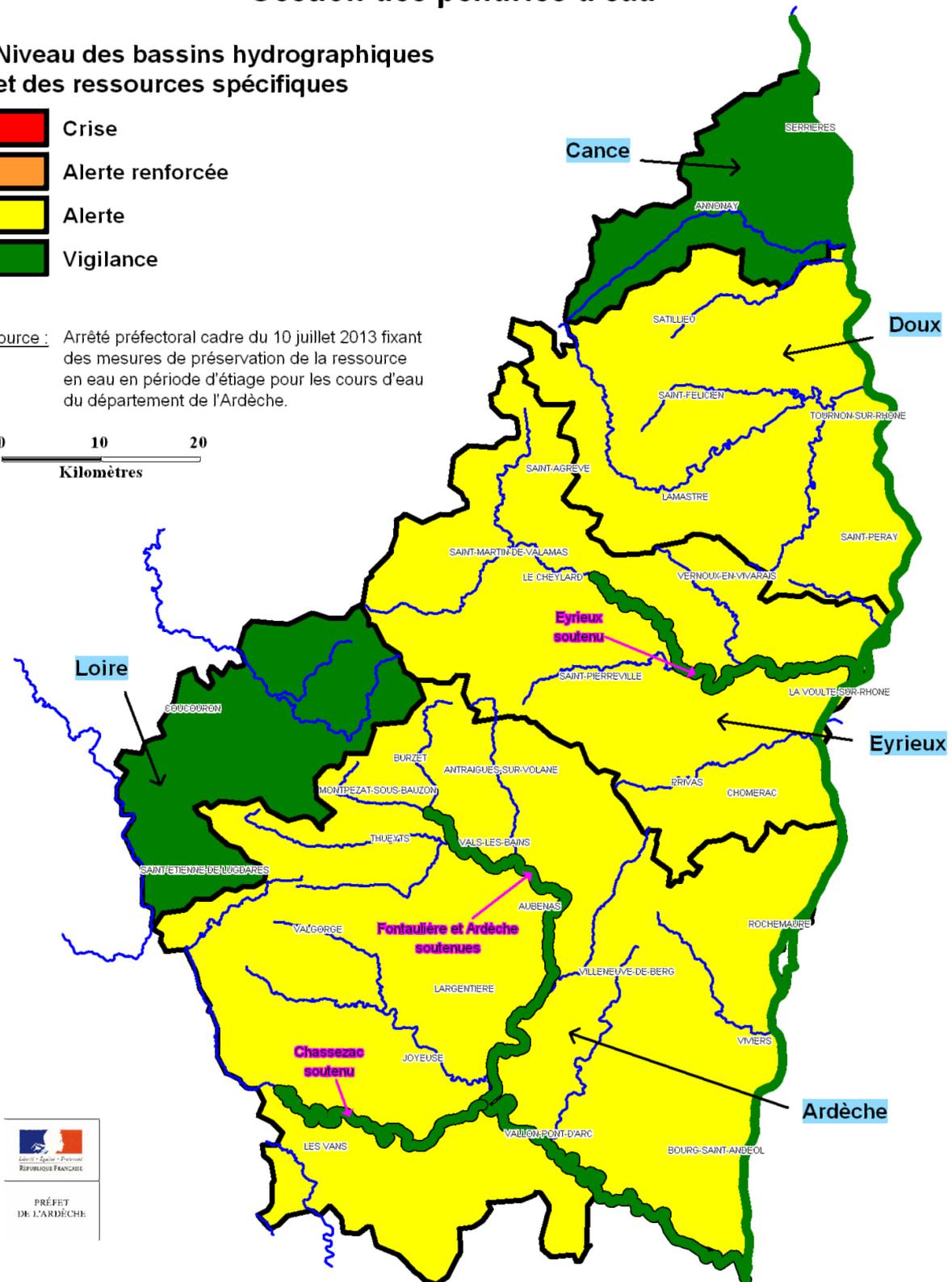
## DEPARTEMENT DE L'ARDECHE Gestion des pénuries d'eau

### Niveau des bassins hydrographiques et des ressources spécifiques

-  Crise
-  Alerte renforcée
-  Alerte
-  Vigilance

Source : Arrêté préfectoral cadre du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche.

0 10 20  
Kilomètres



**Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau (extrait de l'arrêté préfectoral cadre)**

**Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriel**

**Dispositions générales**

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

**Restrictions d'usages**

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature est interdit la journée. (autorisé entre 20 h et 9 h).</li><li>• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.</li><li>• Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés (autorisé entre 20 h et 9h).</li><li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li><li>• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</li><li>• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.</li></ul>
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau.</li></ul>
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"><li>☐ Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).</li></ul>

## RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"><li>• Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée</li></ul>
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.</li></ul>
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"><li>➢ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :</li><li>• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li><li>• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li></ul>

### Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

#### Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

## Restrictions d'usages

### Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- L'arrosage par **aspersion** est interdit en journée et trois jours par semaine ; (cf infra les jours et heures autorisés ainsi que l'annexe 3 de l'arrêté cadre pour la définition des secteurs)

	Début arrosage	Fin arrosage
<b>Secteur 1</b>	Lundi : 20h	Mardi : 6h
	Mardi : 20h	Mercredi : 6h
	Jeudi : 20h	Vendredi : 6h
	Samedi : 20h	Dimanche : 6h
<b>Secteur 2</b>	Mardi : 20h	Mercredi : 6h
	Mercredi : 20h	Jeudi : 6h
	Vendredi : 20h	Samedi : 6h
	Dimanche : 20h	Lundi : 6h
<b>Secteur 3</b>	Lundi : 20h	Mardi : 6h
	Mercredi : 20h	Jeudi : 6h
	Jeudi : 20h	Vendredi : 6h
	Samedi : 20h	Dimanche : 6h

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit le jour (autorisé de 18 h à 10 h)
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit la nuit (autorisé de 10 h à 18 h).
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage et l'irrigation par gravité (submersion) sont interdits le jour (autorisées entre 18 h et 10 h). Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- **L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction..
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

### RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée</li> </ul>
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.</li> </ul>
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :</li> </ul>

<b>Niveau 2 : Mesures d'ALERTE</b>	
	<ul style="list-style-type: none"><li>• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li><li>• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li></ul>



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-184-DDTSE01**

**Portant agrément de l'association intercommunale de chasse de SAINT SERVIN et de SAINT ETIENNE DE FONTBELLON constituée par union des associations communales de chasse agréées de SAINT SERVIN et de SAINT ETIENNE DE FONTBELLON**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-24, L.422-25 à L.422-27,

**VU** le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-65 à R 422-78,

**VU** la demande du 25 juillet 2014, présentée par les associations communales de chasse agréées de SAINT SERVIN et de SAINT ETIENNE DE FONTBELLON afin de se constituer par union en association intercommunale de chasse agréée,

**VU** la décision de l'assemblée générale des associations communales de chasse agréées de SAINT SERVIN et de SAINT ETIENNE DE FONTBELLON réunies en date du 6 juin 2014,

**VU** la réunion en date du 3 juillet 2014 de l'assemblée générale constitutive de l'union,

**VU** le récépissé de déclaration de création de l'association intercommunale de chasse de SAINT SERVIN et de SAINT ETIENNE DE FONTBELLON publiée le 19 juillet 2014 au journal officiel,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'association intercommunale de chasse de SAINT SERVIN et de SAINT ETIENNE DE FONTBELLON constituée conformément à l'article R 422-72 du code de l'environnement, dont le siège social est à la mairie de SAINT SERVIN, est agréée.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à Monsieur le président de l'association intercommunale de chasse agréée de SAINT SERVIN et de SAINT ETIENNE DE FONTBELLON ainsi qu'à Messieurs les présidents des Associations Communales de Chasse Agréées de SAINT SERVIN et de SAINT ETIENNE DE FONTBELLON.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de SAINT SERVIN et de SAINT ETIENNE DE FONTBELLON.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture, Le directeur départemental des territoires , sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT SERNIN,
- Monsieur le Maire de SAINT ETIENNE DE FONTBELLON,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 03 juillet 2015

Le Préfet de L'ARDECHE  
«signé»  
Alain TRIOLLE

---

**DECISION PRÉFECTORALE  
PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION  
(Contrôle des structures)  
DDT/SEA/030715/15**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux n°201505138/2 et 18052015/01 du 18/05/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral 2013158-0006 du 07/06/2013 portant renouvellement de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le le GAEC des ACCACIAS à VERNOUX portant sur une surface de 30 ha 83 portant sur les propriétés CHAUDOREILLE et FOUGIER sur la commune de VERNOUX ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

**DECIDE :**

**Article 1er :**

L'instruction par les services de la DDT de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC des ACCACIAS doit être réalisée conjointement avec les autres demandes complémentaires déposées par ailleurs au motif qu'elles concernent le démantèlement de l'exploitation de la SCEA de PIBERET.

En effet, il convient d'attendre le délai de formulation des candidatures concurrentes pour tous les dossiers déjà déposés sur cette même exploitation en cessation.

Une fois ce délai passé (11/08/2015), l'ensemble des situations de concurrence sera instruit et les professionnels de la CDOA seront consultés sur la globalité de cette exploitation démantelée.

En conséquence, le délai d'instruction du dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter déposé par le GAEC des ACCACIAS est porté à deux mois à compter de la première date d'enregistrement, soit au 18/08/2015 .

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 3 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

---

**ARRETE TEMPORAIRE N° DDT/SIH-SRDT/030752015-001**  
réglementant la navigation sur la rivière Ardèche  
sur le territoire de la commune de Chauzon

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015100-0013, portant réglementation de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° SGAD/MAI/201505138/2 et n° DDT/DIR/18052015/1 du 18 mai 2015 portant délégation de signature,

**VU** la demande du Syndicat Mixte Ardèche Claire en date du 2 juillet 2015 portant sur la sécurisation d'un tronçon de la rivière Ardèche avec présence d'un arbre dans le lit de la rivière et pendant la durée des interventions dans le lit de la rivière,

**CONSIDERANT** qu'une réglementation particulière de la navigation est nécessaire,

## **SUR PROPOSITION** du chef de l'unité sécurité routière défense transports

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Restriction de navigation**

Le présent arrêté a pour objet d'interdire la navigation des embarcations de toute nature sur la rivière Ardèche sur la section suivante (voir carte en annexe) :

- de part et d'autre de la zone d'intervention précisée sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

#### **Article 2 – Durée d'interdiction**

La navigation est interdite du 3 au 6 juillet 2015. Le débarquement des canoës doit s'effectuer par la rive droite.

#### **Article 3 – Signalisation**

La signalisation d'interdiction de naviguer est à la charge du Syndicat Mixte Ardèche Claire

#### **Article 4 – diffusion**

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Département des Territoires de l'Ardèche,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche,
- M. le Directeur de l'Agence départementale du Tourisme,
- M. le Président du Conseil départemental du département de l'Ardèche,
- Mm et MM. les maires de Balazuc, Chauzon, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüe,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchoises,
- M. le Président du comité départemental de canoë-kayak,
- M. le président du Syndicat National des Guides professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées. Antenne Ardèche,
- M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air,
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire.

#### **Article 5 – Affichage**

Le présent arrêté sera affiché :

- dans les locaux des offices du tourisme concernés,
- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la rivière Ardèche,
- dans les clubs de canoë-kayak sur la rivière Ardèche.

## **Article 6 -- Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 juillet 2015  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint  
signé  
François GORIEU

---

**ARRETE N° 2015-187-DDTSE02**  
**portant retrait des terrains de Madame Denise FREROT de l'ACCA de ISSARLES et**  
**constatant la renonciation au droit de chasse**  
**pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19 ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ISSARLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de ISSARLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n°DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature ;

VU la consultation du public réalisée du 29 avril au 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT la demande de retrait de terrains pour « convictions personnelles opposées à la pratique de chasse » présentée le 10 décembre 2014 par Madame Denise FREROT demeurant 61 rue st Jean, 43150 MONASTIER SUR GAZEILLE » ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de ISSARLES formulé dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au demandeur, peuvent être incluses entièrement ou partiellement dans un rayon de 150 m autour d'une habitation ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

A compter du 03 juillet 2015, les terrains ci-après désignés représentant une surface totale de 09 ha 92 a 50 ca. (plan ci-joint) :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle cadastrale</b>
ISSARLES	AB	413
	AC	148, 154, 161 à 168, 191, 229, 231, 255
	AD	87, 128
	AO	43, 44, 50
	AN	15, 139

seront, pour ceux actuellement situés à plus de 150 mètres des habitations, retirés du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de ISSARLES.  
font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour lui-même et pour les tiers.

### **Article 2 :**

Madame Denise FREROT, propriétaire des parcelles mentionnées en article 1, est tenue de signaler à ses frais les limites de son terrain au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de ISSARLES.

### **Article 3 :**

Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à Madame Denise FREROT ainsi qu'à Monsieur le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de ISSARLES.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de ISSARLES.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### **Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ISSARLES ,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 03 juillet 2015  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Service Environnement

signé

CHRISTOPHE MITTENBUHLER

---

**ARRETE N° 2015-187-DDTSE01**  
**portant retrait des terrains de Madame Catherine CAYRE et Monsieur Vincent FELLOTT de**  
**l'ACCA de PAILHARES et constatant la renonciation au droit de chasse**  
**pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19 ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PAILHARES ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de PAILHARES ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n°DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature ;

VU la consultation du public réalisée du 01 au 15 avril 2015 ;

CONSIDERANT la demande de retrait de terrains pour « convictions personnelles opposées à la pratique de chasse » présentée le 04 décembre 2014 par Madame Catherine CAYRE et Monsieur Vincent FELLOTT demeurant « Sénéclauze 07410 PAILHARES » ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de PAILHARES formulé dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au demandeur, peuvent être incluses entièrement ou partiellement dans un rayon de 150 m autour d'une habitation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 07 juillet 2015, les terrains ci-après désignés représentant une surface totale de 25 ha 11 a 01 ca. (plan ci-joint) :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle cadastrale</b>
PAILHARES	A	110, 172, 173, 181 à 185, 194 à 195, 199 à 214, 217 à 220, 224, 229, 232, 534, 561

seront, pour ceux actuellement situés à plus de 150 mètres des habitations, retirés du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de PAILHARES , font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour lui-même et pour les tiers.

**Article 2 :**

Madame Catherine CAYRE et Monsieur Vincent FELLOTT, propriétaires des parcelles mentionnées en article 1, sont tenus de signaler à leurs frais les limites de leur terrain au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de PAILHARES.

**Article 3 :**

Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à Madame Catherine CAYRE et Monsieur Vincent FELLOTT ainsi qu'à Monsieur le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de PAILHARES.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de PAILHARES.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de PAILHARES,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 03 juillet 2015  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature  
signé  
CHRISTIAN DENIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-187-DDTSE03**  
**portant retrait des terrains de Monsieur Jean-Luc DUCROS**  
**de l'ACCA de GLUN**  
**au titre d'une opposition cynégétique**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19 ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GLUN ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de GLUN ;

VU la demande de retrait de terrains pour « convictions personnelles opposées à la pratique de chasse » présentée le 22 décembre 2014 par Monsieur Jean-Luc DUCROS demeurant 07440 BOFFRES ;

VU la demande de retrait de terrains pour une opposition cynégétique présentée le 15 avril 2015 par Monsieur Jean-Luc DUCROS demeurant 07440 BOFFRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n°DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature ;

VU la consultation du public réalisée du 24 avril au 12 mai 2015 ;

VU l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de GLUN dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles sur lesquelles porte la demande d'opposition répondent aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, de retirer les parties de parcelles situées à moins de 150 m des habitations pour examiner la condition de surface minimale d'un seul tenant de 20 ha ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 18 juin 2020, les terrains appartenant à Monsieur Jean-Luc DUCROS désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 mètres des habitations seront retirés de la liste des terrains soumis à l'association communale de chasse agréée de GLUN (voir plan de situation annexé au présent arrêté) :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle cadastrale</b>
GLUN	D	118 à 121, 142 à 149, 151 à 161, 498, 499

Pour une surface totale de 27 ha 00 a 74 ca.

**Article 2 :**

Monsieur Jean-Luc DUCROS, propriétaire des parcelles mentionnées en article 1, est tenue de signaler les limites de son terrain au moyen de pancartes, de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur ses fonds qui causent des dégâts.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à Monsieur Jean-Luc DUCROS, ainsi qu'à Monsieur le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de GLUN.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de GLUN.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GLUN,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 03 juillet 2015  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature  
signé  
CHRISTIAN DENIS

---

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° DDT/SUT/060715/17**

**portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 et suivants relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 novembre 2012 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 13 mai 2015 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** les délibérations du conseil départemental en date du 30 avril et 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, siège en six formations spécialisées compétentes respectivement en matière de la nature, des sites et paysages, de la publicité, des carrières, de la faune sauvage captive et des unités touristiques nouvelles.

Chaque formation spécialisée est constituée de quatre collèges, composés à parts égales de représentants :

- ♦ un collège de représentants des services de l'État ;
- ♦ un collège de représentants élus des collectivités territoriales ;
  - ♦ un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- ♦ un collège de personnes compétentes.

La composition nominative de cette instance est **modifiée comme suit** :

#### **Article 2 : Formation « nature »**

La formation « nature » est composée comme suit :

##### **➤ Collège des représentants des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ♦ le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ **Collège des élus :**

- ♦ titulaire : Mme Christine MALFOY, conseillère départementale ;  
suppléant : Mme Bernadette ROCHE, conseillère départementale ;
- ♦ titulaire : M. Jacques DUBAY, conseiller départemental ;  
suppléant : M. Frédéric SAUSSET, conseiller départemental ;
- ♦ titulaire : M. Robert COTTA, maire de Cruas ;  
suppléant : M. Georges FANGIER, adjoint au maire de St-Michel-de-Boulogne ;
- ♦ titulaire : Mme Jany RIFFARD, adjointe au maire de Guilhaud-Granges ;  
suppléant : M. Jacques MERCHAT, maire de St-Priest ;

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

- ♦ titulaire : M. Mathieu ARNAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;  
suppléant : M. Jean-Marc GIRAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Alain LADET, représentant la FRAPNA Ardèche ;  
suppléant : M. Claude GUARY, représentant la FRAPNA Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Florian VEAU, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Ardèche ;  
suppléant : M. Bruno RAOUX, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Marc DOAT, représentant la fédération de pêche de l'Ardèche ;  
suppléant : M. Jean-François LECLERE, représentant la fédération de pêche de l'Ardèche.

➤ **Collège des personnes compétentes :**

- ♦ titulaire : Mme Sandrine FERRAND, représentant la société botanique de l'Ardèche ;  
suppléant : M. Albin DUMAS, représentant la société botanique de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : Mme Laurence JULLIAN, représentant le conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels ;  
suppléant : M. Benoît PASCAULT, représentant le conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels ;
- ♦ titulaire : M. Jacques AURANGE, représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;  
suppléant : M. Michel DUWEZ, représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

- ♦ titulaire : M. Antoine de PAMPELONNE, représentant le centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes ;
- suppléant : M. Jean-Louis TESTUD, représentant le centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes.

### **Article 3 : Formation « sites et paysages »**

La formation « sites et paysages » est composée comme suit :

#### **➤ Collège des représentants des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ♦ le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

#### **➤ Collège des élus :**

- ♦ titulaire : Mme Christine MALFOY, conseillère départementale ;
- suppléant : Mme Brigitte ROYER, conseillère départementale ;
- ♦ titulaire : M. Jacques DUBAY, conseiller départemental ;
- suppléant : M. Frédéric SAUSSET, conseiller départemental ;
- ♦ titulaire : Mme Annie POLLARD-BOULOGNE, maire de St-Bauzile ;
- suppléant : Mme Sabine LOULIER, maire de St-Pierreville ;
- ♦ titulaire : M. Elios GINE, maire de Cornas ;
- suppléant : M. Michel BRET, maire de St-Romain-de-Lerps ;

#### **➤ Collège des personnalités qualifiées :**

- ♦ titulaire : M. Mathieu ARNAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;
- suppléant : M. Jean-Marc GIRAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Claude GUARY, représentant la FRAPNA Ardèche ;
- suppléant : M. Claude ROUVEYROL, représentant la FRAPNA Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Lionel JACOB, représentant l'association « Les amis de Viviers » ;
- suppléant : M. Philippe CAILLEBOTTE, représentant l'association « Centre International Construction et Patrimoine » ;
- ♦ titulaire : Mme Isabelle BON, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Ardèche ;
- suppléant : M. Gonzague de LA TOURETTE, représentant l'association « Vieilles maisons françaises ».

#### **➤ Collège des personnes compétentes :**

- ♦ titulaire : M. Pierre COURT, représentant la société de sauvegarde des monuments anciens de l'Ardèche ;  
suppléant : M. Guy DELUBAC, représentant la société de sauvegarde des monuments anciens de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Guillaume GAZUT, architecte ;  
suppléant : M. Patrick RABIER, architecte ;
- ♦ titulaire : M. Roland COMTE, représentant l'association « Cévennes Terre de lumière » ;  
suppléant : M. Jean ROUX, représentant l'association « Cévennes Terre de lumière » ;
- ♦ titulaire : M. Pierre PIONCHON, architecte-paysagiste ;  
suppléant : M. Pierre COLAS, architecte-paysagiste.

#### **Article 4 : Formation « publicité »**

La formation « publicité » est composée comme suit :

##### **➤ Collège des représentants des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ♦ le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

##### **➤ Collège des élus :**

- ♦ titulaire : Mme Christine MALFOY, conseillère départementale ;  
suppléant : Mme Brigitte ROYER, conseillère départementale ;
- ♦ titulaire : M. Jacques DUBAY, conseiller départemental ;  
suppléant : M. Jean-Paul VALLON, conseiller départemental ;
- ♦ titulaire : Néant  
suppléant : Mme Geneviève LAURENT, maire de Vogüé ;
- ♦ titulaire : M. Michel GRUAS, adjoint au maire de St-Vincent-de-Durfort ;  
suppléant : M. Christian LECERF, maire de Rochemaure.

En outre, le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu à l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

##### **➤ Collège des personnalités qualifiées :**

- ♦ titulaire : M. Mathieu ARNAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;  
suppléant : M. Jean-Marc GIRAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Claude ROUVEYROL, représentant la FRAPNA Ardèche ;

- suppléant : M. Claude GUARY, représentant la FRAPNA Ardèche ;
- ♦ titulaire : Mme Isabelle BON, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Ardèche ;
  - suppléant : M. Gonzague de LA TOURETTE, représentant l'association « Vieilles maisons françaises » ;
  - ♦ titulaire : M. Pierre COURT, représentant la société de sauvegarde des monuments anciens de l'Ardèche ;
  - suppléant : M. Guy DELUBAC, représentant la société de sauvegarde des monuments anciens de l'Ardèche.

➤ **Collège des personnes compétentes :**

- ♦ titulaire : M. Claude ROUVEYROL, représentant l'association « Paysages de France » ;
- suppléant : M. Pierre SAPHORES, représentant l'association « Paysages de France » ;
- ♦ titulaire : M. Pascal CHOPIN, représentant la société JC Decaux ;
- suppléant : M. Jean-Michel SENNAC, représentant la société JC Decaux ;
- ♦ titulaire : M. Dominique KLEIBER, représentant la société Clear Channel France ;
- suppléant : M. Philippe CANELLE, représentant la société Clear Channel France ;
- ♦ titulaire : M. Pierre GUERIN, représentant la société CBS Outdoor ;
- suppléant : M. Florent BOUTRY, représentant la société CBS Outdoor.

**Article 5 : Formation « unités touristiques nouvelles »**

La formation « unités touristiques nouvelles » est composée comme suit :

➤ **Collège des représentants des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ **Collège des élus :**

- ♦ titulaire : M. Jérôme DALVERNY, conseiller départemental ;
- suppléant : M. Laurent UGHETTO, conseiller départemental ;
- ♦ titulaire : M. Jacques DUBAY, conseiller départemental ;
- suppléant : Mme Sylvie GAUCHER, conseillère départementale ;
- ♦ titulaire : M. Michel VAUTARET, maire de St-Pierre-sur-Doux ;
- suppléant : M. Jacques GENEST, maire de Coucouron ;
- ♦ titulaire : M. Raphaël ARSAC, adjoint au maire du Lac-d'Issarlès ;

suppléant : M. Gervais MALOSSE, conseiller municipal du Lac-d'Issarlès.

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

- ♦ titulaire : M. Jean-Louis TRAVERSIER, représentant l'office national des forêts ;  
suppléant : M. Yves LE JEAN, représentant l'office national des forêts ;
- ♦ titulaire : M. Mathieu ARNAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;  
suppléant : M. Jean-Marc GIRAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : Mme Lorraine CHENOT, présidente du parc naturel régional des monts d'Ardèche ;  
suppléant : Mme Sabine BUIS, vice-présidente du parc naturel régional des monts d'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Victor MIRAMAND, représentant l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc ;  
suppléant : M. René VALLA, représentant l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc.

➤ **Collège des personnes compétentes :**

- ♦ titulaire : M. Raymond LAFFONT, représentant l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie de l'Ardèche ;  
suppléant : M. Claude BELIN, représentant l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Jacques MANGEANT, représentant l'agence de développement touristique de l'Ardèche ;  
suppléant : M. Vincent ORCEL, représentant l'agence de développement touristique de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Alain JACQUET, représentant la chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche ;  
suppléant : M. Michel SOUBEYRAND, représentant la chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : Mme Catherine SCHULER, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche ;  
suppléant : M. Raymond LAFFONT, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche.

**Article 6 : Formation « carrières »**

La formation « carrières » est composée comme suit :

➤ **Collège des représentants des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le chef du service territoriale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ **Collège des élus :**

- ♦ titulaire : M. Hervé SAULIGNAC, président du conseil départemental ;  
suppléant : M. Maurice WEISS, conseiller départemental ;
- ♦ titulaire : M. Olivier PEVERELLI, conseiller départemental ;  
suppléant : M. Jean-Paul VALLON, conseiller départemental ;
- ♦ titulaire : M. Daniel TESTON, maire de Thueyts ;  
suppléant : Mme Christine MALFOY, maire de St-Martin-d'Ardèche ;

En outre, le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

- ♦ titulaire : M. Matthieu ARNAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;  
suppléant : M. Jean-Marc GIRAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Alain LADET, représentant la FRAPNA Ardèche ;  
suppléant : M. Claude ROUVEYROL, représentant la FRAPNA Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Marc DOAT, représentant la fédération de pêche de l'Ardèche ;  
suppléant : M. Jean-François LECLERE, représentant la fédération de pêche de l'Ardèche.

➤ **Collège des personnes compétentes :**

- ♦ titulaire : Mme Véronique ESVAN, représentant la société Cemex Granulats Sud Est ;  
suppléant : M. Roland TOURRE, représentant la SARL Tourre ;
- ♦ titulaire : M. Joachim BOITARD, représentant la société Delmonico Dorel ;  
suppléant : M. Cyril DANJOU, représentant la société Lafarge Granulats Sud ;
- ♦ titulaire : M. Philippe POIRIER, représentant la société Eurovia Management ;  
suppléant : M. Gérard PEYRONNEL, représentant la société Cemex Bétons Rhône-Alpes.

**Article 7 : Formation « faune sauvage captive »**

La formation « faune sauvage captive » est composée comme suit :

➤ **Collège des représentants des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ♦ le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ **Collège des élus :**

- ♦ titulaire : Mme Christine MALFOY, conseillère départementale ;  
suppléant : Mme Bernadette ROCHE, conseillère départementale ;
- ♦ titulaire : M. Jacques DUBAY, conseiller départemental ;  
suppléant : Mme Camille JULLIEN, conseillère départementale ;
- ♦ titulaire : M. Jacques MERCHAT, maire de St-Priest ;  
suppléant : M. Bernard BROTTES, maire de La-Voulte-sur-Rhône ;
- ♦ titulaire : M. Denis DUCHAMP, maire de Félines ;  
suppléant : M. Robert COTTA, maire de Cruas ;

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

- ♦ titulaire : M. Omer BJEDIC, représentant la FRAPNA Ardèche ;  
suppléant : M. Alain LADET, représentant la FRAPNA Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Florian VEAU, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Ardèche ;  
suppléant : M. Bruno RAOUX, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Philippe SALETTE, représentant le groupe ornithologique et mammalogique de l'Ardèche ;  
suppléant : M. Jean-Claude MOURGUES, représentant le groupe ornithologique et mammalogique de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Philippe BERLEMONT, représentant le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
suppléant : M. David AGNIEL, représentant le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

➤ **Collège des personnes compétentes :**

- ♦ titulaire : Mme Christelle VITAUD, directrice du safari de Peaugres ;  
suppléant : Mlle Cécile DUBOIS, assistante biologiste au safari de Peaugres ;
- ♦ titulaire : Mme Sandra ENJOLRAS, représentant les établissements de vente ;  
suppléant : Néant ;
- ♦ titulaire : M. Daniel STREHLE, représentant les établissements d'élevage ;  
suppléant : Néant ;
- ♦ titulaire : M. Samuel MARTIN, directeur de la Ferme aux Crocodiles ;  
suppléant : M. Eric FERRANDEZ, représentant la Ferme aux Crocodiles ;

**Article 8 :** Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 9** : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme et Territoires.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés.

Privas, le 06 juillet 2015

Le Préfet,  
signé  
Alain TRIOLLE

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Arrêté préfectoral N° DDCSPP/JSVA/24062015/10 Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

**VU** les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Barthélemy-Le Meil en date du 16 juin 2015 ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

## **ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le Maire de la commune de Saint-Barthélemy-Le-Meil est autorisé à faire surveiller la piscine communale par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 4 juillet au 31 août 2015.

**Article 2** - Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune de Saint-Barthélemy-Le-Meil, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 24 juin 2015  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Signé  
Didier PASQUIET

---

**Arrêté préfectoral N° DDCSPP/JSVA/30062015/11  
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine  
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

**VU** les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint Félicien en date du 18 juin 2015 ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le Maire de la commune de Saint Félicien est autorisé à faire surveiller la piscine communale par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 3 au 31 août 2015.

**Article 2** - Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune de Saint Félicien, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 30 juin 2015  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Signé  
Didier PASQUIET

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°DDCSPP/SAE/300615/01 portant des prescriptions complémentaires pour l'extension du silo de la coopérative DRÔMOISE DE CEREALES sur la commune de Le Pouzin**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la directive N° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

**VU** le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2910 : Combustion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**VU** le décret N° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2160 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 87/96 du 9 février 1987 autorisant la société SICA-MAGEFI à exploiter les silos de stockage de céréales et oléagineux au lieu dit Rama au POUZIN ;

**VU** le courrier du 15 février 1999 de la société SIGMA informant de la fusion par absorption de la société MAGEFI par la société SIGMA ;

**VU** le récépissé de changement de dénomination sociale du 1<sup>er</sup> mars 2004 prenant acte que la société SIGMA est désormais la société UNION INVIVO ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 15 janvier 2008 prenant acte de la reprise des silos par la coopérative DRÔMOISE DE CEREALES ;

VU le dossier déposé le 9 avril 2015 et complété le 28 avril 2015 par la coopérative DROMOISE DE CEREALES pour l'extension de son silo du POUZIN, quartier Rama ;

VU la demande de dérogation de la coopérative DRÔMOISE DE CEREALES datée du 28 avril 2015 à l'article à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2910 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 mai 2015 proposant de prendre acte des modifications et d'imposer des prescriptions complémentaires ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que les modifications des installations et des conditions d'exploitation prévues sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les mesures compensatoires proposées en dérogation à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2910 sont jugées recevables par l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues du projet d'extension respectent les autres dispositions des arrêtés ministériels l'encadrant ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général ;

**ARRÊTE :**

## **Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales**

### **Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La coopérative DRÔMOISE DE CEREALES dont le siège social est situé ZI La Pimpie – 26120 MONTELIER, est autorisée à continuer l'exploitation sur le territoire de la commune du POUZIN, quartier Rama, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 87/96 du 9 février 1987 sont abrogées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## **Chapitre 1.2 : Nature des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Volume total de stockage en silos plats = 61 164m <sup>3</sup>	2160-1-a)	E	/
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Volume total de stockage en silos autre que plats = 26 266 m <sup>3</sup>	2160-2-a)	A	/

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 séchoir de 4 MW fonctionnant au gaz de ville 1 séchoir de 8 MW fonctionnant au gaz de ville Puissance thermique nominale de l'installation = 12 MW	2910-A-2	DC	/
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 - la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 100 kW	puissance installée de l'ensemble des machines fixes = 89 kW	2260-2	NC	/

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; E (Enregistrement) ;DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les principales installations sont repérées et numérotées sur le plan en annexe du présent arrêté.

### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Le Pouzin	18, 92, 68, 61, 67 section AE	/

## **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

### **Article 1.3.1 : Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

## **Chapitre 1.4 : Durée de l'autorisation**

### **Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.5 : Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Les études d'impact et de dangers sont actualisées à cette occasion.

Le préfet pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.2 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration.

### **Article 1.5.4 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.5.5 : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement..

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

### **Chapitre 1.6 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, arrêtés ministériels des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Chapitre 1.7 : Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 1.8 : Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.9 : Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« Local administratif » : local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif, etc.).

« Silo » : ensemble formé par des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, des tours de manutention, des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), des trémies de vidange et de stockage des poussières.

« Silo plat » : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits.

« Tour de manutention » : enceinte verticale fermée ou partiellement fermée abritant des équipements d'élévation ou de travail des produits mentionnés à la rubrique n° 2160.

« Boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cubes.

« Surface soufflable » : élément dont la masse surfacique est inférieure ou égale à 25 kg/m<sup>2</sup> et la pression de rupture à l'explosion est inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par le présent arrêté.

« Distance d'ensevelissement » : distance exprimée en mètres et correspondant à l'épandage des céréales dans le cas d'une rupture, d'un effondrement du silo.

« Espace sur-cellules » : partie du silo comprise entre le dessus des capacités de stockage ouvertes et la toiture du silo.

« Galerie sur-cellules » : enceinte horizontale située au-dessus des capacités de stockage et isolée de ces dernières abritant des équipements de transfert des produits mentionnés à la rubrique n° 2160.

« Galerie sous-cellules » : enceinte horizontale située à la base des capacités de stockage et isolée de ces dernières abritant des équipements de transfert des produits mentionnés à la rubrique n° 2160. Dans certaines configurations, elles sont également appelées « espaces sous-cellules ».

« Cellule ouverte » : capacité de stockage comportant un espace sur-cellules commun avec d'autres cellules.

« Cellule fermée » : capacité de stockage ne répondant pas à la définition de cellule ouverte.

« Dispositif de découplage » : dispositif placé entre deux volumes résistant à une surpression due à une explosion et visant à en empêcher la propagation.

« Chambre de sédimentation » : local dont la fonction est de traiter de l'air empoussiéré en séparant l'air et la poussière par action gravitaire.

« Chambre ou local à poussières » : enceinte dans laquelle les poussières sont réceptionnées en sortie d'installation de dépoussiérage et stockées.

« Appareil de combustion » : tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.

« Durée de fonctionnement » : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

« Installation de combustion » : tout dispositif technique dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

« Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW).

« Puissance thermique nominale totale de l'installation » : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

## **Titre 2 : Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 : Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des

dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation - formation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### **Article 2.1.3 : Surveillance des installations**

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

#### **Article 2.1.4 : Clôture**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur au moins 2 m de haut.

#### **Article 2.1.5 : Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

La vitesse est limitée à 20 km/h.

### **Chapitre 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1 : Propreté**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les aires de chargement et déchargement, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées de façon à limiter l'envol des poussières (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 2.3.2 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **Chapitre 2.4 : Épandage**

L'épandage des déchets et des effluents de l'installation est interdit.

## **Chapitre 2.5 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.5.1 : Actions correctives de l'auto-surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'auto-surveillance, les analyses et les interprètes. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

## **Chapitre 2.6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers modificatifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de localisation des risques,
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,
- le plan général des stockages,

- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
- le registre de nettoyage et les justificatifs attestant de la conformité et du dimensionnement de l'installation d'aspiration,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque,
- les éléments justifiant la résistance et la masse surfacique des éléments constitutifs des événements et les caractéristiques des dispositifs de découplage,
- les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie,
- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions,
- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre,
- le registre prévu au ,
- le document d'enregistrement de la vérification des travaux réalisés,
- le programme de surveillance et d'entretien des installations et des équipements,
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements,
- les procédures d'interventions pour la gestion des situations d'urgence,
- le plan des réseaux de collecte des effluents,
- les derniers résultats des mesures sur les émissions,
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation,
- le programme de surveillance des émissions,
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation.

## **Chapitre 2.7 : Récapitulatif des contrôles et des documents à transmettre à l'inspection**

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
	Contrôle des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans pour les installations hors séchoirs / tous les 2 ans pour les séchoirs
	Contrôle des niveaux sonores	Dans les 3 mois qui suivent la mise en service du séchoir 8 MW

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
	Modifications des installations	À chaque modification notable des installations
	Changement d'exploitant	1 mois maximum après le changement d'exploitant
	Déclaration d'accident ou d'incident	15 jours maximum après l'incident ou l'accident

## **Titre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1 : Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

#### **Article 3.1.2 : Brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.3 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

#### **Article 3.1.4 : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.5 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.6 : Émissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, les tours de séchage, etc.).

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envois de poussière issues de ces stockages temporaires.

### **Article 3.1.7 : Points de rejet**

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

La hauteur du point de rejet (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur fait l'objet d'une justification dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 3.2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

#### **Article 3.2.1 : Effluents hors installations de combustion**

Les effluents respectent les valeurs limites ci-après selon le flux horaire.

Poussières totales :

- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup> ;
- Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup>.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de l'auto-surveillance, définie au , aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

#### **Article 3.2.2 : Installations de combustion**

### **Article 3.2.2.1 : Valeurs limites de rejet (autres installations - séchoirs)**

Les valeurs limites suivantes concernent les appareils de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication. Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au présent chapitre. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Les valeurs limites suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015 :

Séchoirs	Oxyde de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Oxydes d'azotes en équivalent NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
4 MW	35	600	150
8 MW	35	300	30

Les valeurs limites suivantes s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Séchoirs	Oxyde de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Oxydes d'azotes en équivalent NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
4 MW	35	400	50
8 MW	35	300	30

## **Chapitre 3.3 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques**

### **Article 3.3.1 : Installations autres que les séchoirs**

L'exploitant s'assure régulièrement que les installations pouvant être à l'origine d'émissions atmosphériques, fonctionnent correctement et ne génèrent pas de gêne pour le voisinage. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Au moins une fois tous les trois ans, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues au une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux rejetés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

POUSSIÈRES TOTALES	
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets

### **Article 3.3.2 : Séchoirs**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination

européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Pour les installations de séchage, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées à l' du présent arrêté.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service du séchoir 8MW. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone sont déterminées.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

## **Titre 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1 : consommations et Prélèvements d'eau**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas 10 m<sup>3</sup>/jour.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

## **Chapitre 4.2 : Collecte des effluents liquides**

### **Article 4.2.1 : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## **Chapitre 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 4.3.1 : Collecte des effluents**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

### **Article 4.3.2 : Réseaux de collecte**

Les réseaux sont de type séparatifs « eaux pluviales » / « eaux usées ».

### **Article 4.3.3 : Rejets vers les eaux souterraines**

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

### **Article 4.3.4 : Valeurs limites d'émission**

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les

objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà.
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j ; 125 mg/l au-delà.
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.

#### **Chapitre 4.4 : Dispositif de RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**III.** Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre d'un silo plat, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que

celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **Titre 5 : Déchets**

### **Chapitre 5.1 : Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes précautions sont prises pour que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### **Article 5.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6 : Registre déchets**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement est notamment le suivant :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi de déchet défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.7 : Transport**

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au

négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.8 : Déchets produits par l'établissement**

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **Article 5.1.9 : Stockage des poussières**

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.

### **Titre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

#### **Chapitre 6.1 : Dispositions générales**

##### **Article 6.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, sont applicables.

##### **Article 6.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

##### **Article 6.1.3 : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Chapitre 6.2 : Niveaux acoustiques**

##### **Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

### **Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)

valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau limite d'émission sonore	65 dB(A)	55 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **Chapitre 6.3 : Surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et le niveau de bruit en limite de propriété sur au moins 3 points déterminés en accord avec l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié dans les 3 mois qui suivent la mise en service du séchoir 8MW puis, sur demande de l'inspection.

### **Chapitre 6.4 : Vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

#### **Article 6.4.1 : Valeurs limites de la vitesse particulière**

##### **Article 6.4.1.1 : Sources continues ou assimilées**

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;

- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

#### **Article 6.4.1.2 : Sources impulsionnelles à impulsions répétées**

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande-fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

#### **Article 6.4.2 : Classification des constructions**

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale, sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;

- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais, et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

### **Article 6.4.3 : Méthode de mesure**

#### **Article 6.4.3.1 : Éléments de base**

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

#### **Article 6.4.3.2 : Appareillage de mesure**

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

#### **Article 6.4.3.3 : Précautions opératoires**

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

## **Titre 7 : Prévention des risques**

### **Chapitre 7.1 : Généralités**

#### **Article 7.1.1 : Étude de dangers**

L'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels et les met en place. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Une actualisation de l'étude de dangers est transmise à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude porte particulièrement sur les silos situés à moins de 50 m des installations occupées par des tiers et les silos verticaux de pré-séchage, hormis les silos N° 6. Elle contient à minima les éléments suivants :

- une description précise de chaque silo avec leurs caractéristiques (galeries sur et sous cellule, toiture, ...),
- un plan de localisation,
- une description des tours de manutention et des équipements de manutention,
- une localisation des bandes transporteuses, des transporteurs à chaîne, des élévateurs,
- une analyse des risques liés à chaque silo,
- une modélisation des effets de surpression avec la référence à la méthode utilisée de modélisation des effets,

- un calcul des distances d'ensevelissement,
- une cartographie des zones d'effets de surpression et d'ensevelissement,
- pour les silos ayant des effets sur les installations occupées par des tiers, des propositions de barrières de sécurité ou des mesures de protection.

### **Article 7.1.2 : Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.

### **Article 7.1.3 : Étiquetage – informations sur les produits - État des stocks**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.1.4 : Propreté et nettoyage**

**I.** Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux, les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

**II.** Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

**III.** Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

**IV.** Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules.

Pour les galeries sous-cellules des silos plats, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l' du présent arrêté. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.

#### **Article 7.1.5 : Stockage des poussières**

Les chambres de sédimentation sont interdites.

La présence de chambres à poussières est interdite dans les silos.

### **Chapitre 7.2 : Dispositions constructives**

#### **Article 7.2.1 : Conception**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### **Article 7.2.2 : Intervention des services de secours - Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,5 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,5 m

- résistance à la charge : 13 t

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

### **Chapitre 7.3 : Dispositions d'exploitation**

#### **Article 7.3.1 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 7.3.2 : Tuyauteries**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

#### **Article 7.3.3 : Installations électriques**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l' et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article et à l' du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

#### **Article 7.3.4 : Mise à la terre**

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, etc.) sont mis à la terre.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos est assujettie à la réalisation d'une étude technique démontrant la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières. Cette étude justifie le respect des dispositions suivantes :

- aucun composant relatif à l'instrumentation de sécurité du silo n'est exposé à un champ électrique supérieur à son seuil de susceptibilité électromagnétique ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles sont situés en dehors des zones à risques d'explosion ; les antennes, leurs équipements annexes et les câbles n'obstruent pas les panneaux de décharge de surpression ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles répondent aux dispositions de l'

Dans tous les cas, l'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives ainsi que de leurs équipements annexes et des câbles est interdite à l'intérieur des parties composant le silo.

Le silo ne comporte pas d'installation de chauffage.

### **Article 7.3.5 : Protection contre la Foudre**

#### **Article 7.3.5.1 : Analyse du risque foudre (ARF)**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### **Article 7.3.5.2 : Étude technique foudre**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

### **Article 7.3.5.3 : Installations de protection contre la foudre**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **Article 7.3.6 : Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés sous la responsabilité de l'exploitant pour prévenir la formation d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles comme prévu à l') ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'.

Si les cellules de stockages sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit est telle que les entraînements de poussières soient limités au maximum. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières de l'. Dans le cas contraire, l'air est dépoussiéré et les rejets se font dans les conditions de l'

#### **Article 7.3.7 : Systèmes d'aspiration des poussières.**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :

- le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration conformément à l' :
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l' ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

#### **Article 7.3.8 : Élimination des corps étrangers**

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

#### **Article 7.3.9 : Surveillance et conditions de stockage**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

#### **Article 7.3.10 : Installations de transfert des grains.**

**A.** Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs est contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, d'arrêt de l'installation et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

**B.** Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

**C.** L'usage des transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

### **Article 7.3.11 : Interdiction d'apporter du feu et travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l', les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.3.12 : Consignes générales**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du document ou dossier prévu à l'article 24 du présent arrêté pour les travaux dans les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;
- l'obligation de réaliser des vérifications au moins hebdomadaires pendant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la propreté du silo ;
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
- la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, et le contenu de ces opérations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables.

## **Chapitre 7.4 : Moyens d'intervention**

### **Article 7.4.1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite des silos n°6 se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et que le séchoir se trouve à moins de 200 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des installations ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120 m<sup>3</sup>. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Article 7.4.2 : Procédures d'intervention.**

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant, tenues à jour et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- des mesures de protection définies à l' et l' ;
- des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- dans le cas de cellules béton fermées : la procédure d'inertage définissant également la procédure d'approvisionnement et, le cas échéant, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

### **Titre 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

## **Chapitre 8.1 : Dispositions applicables à tous les silos**

### **Article 8.1.1 : Locaux administratifs**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

### **Article 8.1.2 : Distances d'éloignement des silos**

Les silos sont implantés à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

Cette disposition n'est pas applicable aux silos n°6 et aux 2 silos de pré-séchage.

### **Article 8.1.3 : Limitation des effets d'une explosion éventuelle**

Les parois et les ateliers exposés aux poussières sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion éventuelle.

Les toitures et les couvertures des cellules sont réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

### **Article 8.1.4 : Stabilité au feu des structures**

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles est limité.

Le degré de stabilité au feu est d'au moins 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux silos n°6 et aux 2 silos de pré-séchage.

### **Article 8.1.5 : Aménagements des locaux**

Les communications entre les ateliers sont limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... sont aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments transporteurs.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que les surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ateliers où il est procédé à des manipulations des produits (pesage, nettoyage, ensachage...) sont extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu 1 heure.

### **Article 8.1.6 : Mesures de protection**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Dans les silos existants à compter du 01/04/2004, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) :
  - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion;
  - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Pour les silos de pré-séchage, ces mesures de protection consistent également en des dispositifs de découplage entre cellules.

Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux silos n°6.

#### **Article 8.1.7 : Inertage des cellules béton fermées**

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

#### **Article 8.1.8 : Aires de chargement/déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Si les aires ne sont pas extérieures aux silos, elles sont isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles sont périodiquement nettoyées.

Les connexions des aires de chargement et déchargement avec les autres ateliers (tour de manutention, capacité de stockage,...) sont limitées.

Les consignes de sécurité à ces postes sont précisées par l'exploitant.

## **Chapitre 8.2 : Dispositions spécifiques applicables aux silos verticaux de pré-séchage**

### **Article 8.2.1 : Distances d'éloignement**

Les deux silos de pré-séchage sont éloignés :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 25 m pour silos verticaux.

### **Article 8.2.2 : Mesures de protection incendie par rapport au séchoir**

Le silo de pré-séchage situé au plus près du séchoir 8MW dispose d'une double paroi coupe-feu 2h.

## **Chapitre 8.3 : Dispositions spécifiques applicables aux Silos plats N° 6**

### **Article 8.3.1 : Implantation**

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V de l'arrêté ministériel du 26/12/2012 susvisé, avec un minimum de 25 mètres.

Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée.

Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales.

### **Article 8.3.2 : Dispositions constructives vis-à-vis du comportement au feu des installations**

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque cellule fermée dispose d'une couverture constituée en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.

Les cellules fermées ne communiquent pas directement entre elles.

Les structures des cellules fermées disposent d'une surface mise à l'air libre permanente supérieure ou égale à 2 % de leur surface au sol.

Les transporteurs équipant les galeries sous-cellules sont des transporteurs à chaîne.

### **Article 8.3.3 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **Article 8.3.4 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 8.3.5 : Mise en station des échelles.**

Pour toute partie de silo susceptible d'être accessible au personnel et située à une hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **Article 8.3.6 : Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

#### **Article 8.3.7 : Désenfumage**

Les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.

Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 doit être affecté à la surface géométrique de désenfumage.

Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.

Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.

La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.

Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de l'installation à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.

L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux tentes et structures gonflables ni aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.

#### **Article 8.3.8 : Installations électriques**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l' et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé.

#### **Article 8.3.9 : Généralités sur les événements, parois soufflables et découplage.**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (événements, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.

Les événements sont disposés de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) à hauteur d'homme en cas d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.

#### **Article 8.3.10 : Aires de chargement/déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise), à l'exception des silos ne disposant pas d'équipements de manutention des produits dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.

#### **Article 8.3.11 : Transporteurs à chaîne en galerie sous-cellule**

Les transporteurs à chaînes installés en galerie sous-cellules sont étanches et aspirés. Ils disposent d'un dispositif permettant le contrôle d'efficacité de leur système d'aspiration. La procédure de contrôle de ce système définie par son concepteur précise notamment les modalités de ce contrôle et les valeurs seuils à respecter.

Au minimum, annuellement et, le cas échéant, au démarrage des principales périodes de forte activité d'utilisation de ces équipements, un contrôle conformément à la procédure mentionnée à l'alinéa précédent est réalisé par une personne compétente.

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement.

## **CHAPITRE 8.4 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **Article 8.4.1 : Implantation et Mesures de protections**

#### **Article 8.4.1.1 : Dispositions applicables au séchoir de 8 MW**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

M. 10 mètres des limites de propriété ;

MI. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation à l'exception des silos verticaux de pré-séchage.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Le séchoir est équipé d'une colonne d'aspersion qui peut former un rideau d'eau sur la paroi du séchoir. Cette colonne est positionnée entre le séchoir et les silos de pré-séchage. Elle garantit un débit minimal d'aspersion de 58 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de 2,6 bar. Le point d'alimentation est facile d'accès pour les services d'incendie et de secours. Il est muni d'un raccord pompiers d'un DN100 avec bouchon et est positionné à environ 1 m du sol. La tuyauterie de la colonne est repérée en rouge.

#### **Article 8.4.1.2 : Dispositions applicables au séchoir de 4 MW**

Le conduit d'évacuation est coupe-feu 2 heures.

#### **Article 8.4.2 : Isolation du séchoir 8 MW**

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0.

#### **Article 8.4.3 : Accessibilité**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **Article 8.4.4 : Combustible**

##### **Article 8.4.4.1 : Combustible utilisé**

Le combustible à employer est du gaz naturel et est conforme aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

##### **Article 8.4.4.2 : Alimentation en combustible**

Le réseau d'alimentation en combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- M. dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- Ml. à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

#### **Article 8.4.5 : Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 8.4.6 : Détection de gaz**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de

secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l' du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu pour des besoins de sécurité. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **Article 8.4.7 : Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

#### **Article 8.4.8 : Entretien et travaux**

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **Article 8.4.9 : Conduite des installations**

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **Article 8.4.10 : Efficacité énergétique**

Pour le séchoir de 8 MW, l'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière est d'au moins 90 %.

Pour le séchoir de 4 MW, l'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière est d'au moins 87 %.

Ces contrôles sont réalisés conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

#### **Article 8.4.11 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de 2. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

#### **Article 8.4.12 : Canalisations**

Les canalisations de gaz ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **Article 8.4.13 : Hauteur de la cheminée du séchoir 8 MW**

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion du séchoir de 8 MW est dénommée hp. Elle est la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres. hp égale à minimum 8 m de haut.

#### **Article 8.4.13.1 : Prise en compte des obstacles**

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à 25 m de l'axe de la cheminée :

$$H_i = h_i + 5$$

- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre 25 m et 5 x 25 m de l'axe de la cheminée :

$$H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 \times 25)$$

hi est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit Hp la plus grande des valeurs de Hi, la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.

Hp : différence entre l'altitude du débouché à l'air libre de la cheminée et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres

#### **Article 8.4.14 : Vitesse d'éjection des gaz**

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : 5 m/s.

**Article 8.4.15 : Matières dangereuses ou combustibles**

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Article 8.4.16 : Équipement des chaufferies et entretien**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Ces dispositions ne sont pas applicables au séchoir de 4 MW.

**Article 8.4.17 : Livret chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

**Titre 9 : Délais et voies de recours - Exécution**

**Article 9.1.1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 9.1.2 : Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Le Pouzin.

A Privas, le 30 juin 2015  
Le Préfet,  
Signé  
Alain TRIOLLE



— Limites du site

---

---

**UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION  
REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

---

Récépissé de déclaration n° 20150307-0001  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 200033017  
CIAS Centre Intercommunal d'Action Sociale  
Privas Ardèche Centre  
07360 LES OLLIERES  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N°2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par le CIAS – Centre intercommunal d'action sociale Privas Centre Ardèche, dont le siège social est situé : Grande Rue – 07360 LES OLLIERES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 200033017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

**Article 2 :** Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail.

**Article 3 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la date de signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 juillet 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche  
Signé  
Daniel BOUSSIT

---

---

---

---

---

# RECTORAT

---



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;  
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Saint Marcel d'Ardèche et le conseil d'école de l'école ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 25 juin 2014 ;  
Vu l'avis du conseil général du 18 juin 2014 ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 avril 2015 ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les horaires de l'école sise sur la commune de **Saint Marcel d'Ardèche** sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Matin	8h30/11h30	8h30/11h30	9h00/12h00	8h30/11h30	8h30/11h30
Après-midi	13h30/16h30	13h30/16h30		13h30/16h30	

**Article 2 :** L'expérimentation qui a pris effet à compter du 1er septembre 2014 est prolongée pour la durée d'une année scolaire à compter du 1er septembre 2015.

**Article 3 :** L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 08 juin 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble  
signé  
Daniel Filâtre

---

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;  
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Grospièrres et les conseils d'écoles des écoles ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 25 juin 2014 ;  
Vu l'avis du conseil général du 18 juin 2014 ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 avril 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les horaires des écoles maternelle et élémentaire sises sur la commune de **Grospièrres** sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Ecoles	Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Maternelle	Matin	8h45/ 11h45	8h45/11 h45	8h45/11h4 5	8h45/11h4 5	8h45/11h45
	Après- midi	13h15 /16h1 5	13h15/1 6h15		13h15/16h 15	

Ecoles	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Elémentaire	8h30/11h 30	8h30/11h30	8h30/11h 30	8h30/11h3 0	8h30/11h30
	13h30/16 h30	13h30/16h30		13h30/16h 30	

**Article 2 :** L'expérimentation qui a pris effet à compter du 1er septembre 2014 est prolongée pour la durée d'une année scolaire à compter du 1er septembre 2015.

**Article 3 :** L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 08 juin 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Signé  
Daniel Filâtre

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;  
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Désaignes et le conseil d'école de l'école ;  
Vu l'avis du conseil général du 23 mars 2015 ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 avril 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les horaires de l'école sise sur la commune de **Désaignes** sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Matin	8h30/11h30	8h30/11h30	9h00/12h00	8h30/11h30	9h00/12h00
Après-midi	13h30/16h30	13h30/16h30		13h30/16h30	

**Article 2 :** L'expérimentation prend effet à compter du 1er septembre 2015 pour une durée d'une année scolaire.

**Article 3 :** L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 08 juin 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Signé  
Daniel Filâtre

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;  
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Lussas et le conseil d'école de l'école ;  
Vu l'avis du conseil général du 24 mars 2015 ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 avril 2015 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les horaires de l'école sise sur la commune de **Lussas** sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Matin	8h30/12h00	8h30/12h00	8h30/12h00	8h30/12h00	8h30/12h00
Après-midi		14h00/16h30		14h00/16h30	14h00/15h30

**Article 2 :** L'expérimentation prend effet à compter du 1er septembre 2015 pour une durée de deux années scolaires.

**Article 3 :** L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 08 juin 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Signé  
Daniel Filâtre



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;  
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Brossainc et le conseil d'école de l'école ;  
Vu l'avis du conseil général du 24 mars 2015 ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 avril 2015 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les horaires de l'école sise sur la commune de **Brossainc** sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Matin	8h40/11h40	8h40/11h40	8h40/11h40	8h40/11h40	8h40/11h40
Après-midi	13h40/16h40	13h40/16h40			13h40/16h40

**Article 2 :** L'expérimentation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour une durée de deux années scolaires.

**Article 3 :** L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 08 juin 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Signé  
Daniel Filâtre



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;  
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Saint Jacques d'Atticieux et le conseil d'école de l'école ;  
Vu l'avis du conseil général du 24 mars 2015 ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 avril 2015 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les horaires de l'école sise sur la commune de **Saint Jacques d'Atticieux** sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Matin	8h30/11h30	8h30/11h30	8h30/11h30	8h30/11h30	8h30/11h30
Après-midi	13h30/16h30	13h30/16h30			13h30/16h30

**Article 2 :** L'expérimentation prend effet à compter du 1er septembre 2015 pour une durée de deux années scolaires.

**Article 3 :** L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 08 juin 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Signé  
Daniel Filâtre



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Lavilledieu et le conseil d'école de l'école maternelle;

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 avril 2015 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les horaires de l'école **maternelle** sise sur la commune de **Lavilledieu** sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Matin	9h00/12h00	9h00/12h00	9h00/12h00	9h00/12h00	9h00/12h00
Après-midi	13h30/16h30	13h30/16h30		13h30/16h30	

**Article 2 :** L'expérimentation prend effet à compter du 1er septembre 2015 pour une durée d'une année scolaire.

**Article 3 :** L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 08 juin 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Signé  
Daniel Filâtre



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;  
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Lavilledieu et le conseil d'école de l'école élémentaire;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 25 juin 2014 ;  
Vu l'avis du conseil général du 18 juin 2014 ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 avril 2015 ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les horaires de l'école élémentaire sise sur la commune de **Lavilledieu** sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Matin	9h00/12h00	9h00/12h00	9h00/12h00	9h00/12h00	9h00/12h00
Après-midi	13h30/16h30	13h30/16h30			13h30/16h30

**Article 2 :** L'expérimentation qui a pris effet à compter du 1er septembre 2014 est prolongée pour une durée d'une année scolaire à compter du 1er septembre 2015.

**Article 3 :** L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de

l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 08 juin 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Signé  
Daniel Filâtre



## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;  
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune d'Aubenas et les conseils d'écoles des écoles ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 25 juin 2014 ;  
Vu l'avis du conseil général du 18 juin 2014 ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 avril 2015 ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les horaires des écoles maternelle Le Pont, élémentaire Le Pont et Les Oliviers sises sur la commune d'Aubenas sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Ecoles	Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Maternelle Le Pont	Matin	8h30/12h00	8h30/12h00	9h30/12h00	8h30/12h00	8h30/12h00
	Après-midi	13h30/16h00	13h30/16h00			13h30/16h00

Ecoles	Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Elémentaire Le Pont	Matin	8h30/12h00	8h30/12h	9h30/12h00	8h30/12h00	8h30/12h00
	Après-midi	13h30/16h00	13h30/16h00			13h30/16h00

Ecoles	Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Les Oliviers	Matin	8h30/12h00	8h30/11h30	8h30/11h30	8h30/12h00	8h30/12h00
	Après-midi	13h30/16h00			13h30/16h00	13h30/16h00

**Article 2 :** L'expérimentation qui a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est prolongée pour la durée de deux années scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Article 3 :** L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 08 juin 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Signé  
Daniel Filâtre



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;  
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de La Souche et le conseil d'école de l'école ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 25 juin 2014 ;  
Vu l'avis du conseil général du 18 juin 2014 ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 avril 2015 ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les horaires de l'école primaire sise sur la commune de **La Souche** sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Matin	9h00/12h00	9h00/12h00	9h00/12h00	9h00/12h00	9h00/12h00
Après-midi	13h30/16h30	13h30/16h30		13h30/16h30	

**Article 2 :** L'expérimentation qui a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est prolongée pour la durée d'une année scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Article 3 :** L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 08 juin 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Signé  
Daniel Filâtre

---



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;  
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Lagorce et le conseil d'école de l'école ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 25 juin 2014 ;  
Vu l'avis du conseil général du 18 juin 2014 ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 avril 2015 ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les horaires de l'école primaire sise sur la commune de **Lagorce** sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Matin	8h45/12h00	8h45/12h00	8h45/11h30	8h45/12h00	8h45/12h00
Après-midi	13h45/16h30	13h45/16h30		13h45/16h30	

**Article 2 :** L'expérimentation qui a pris effet à compter du 1er septembre 2014 est prolongée pour la durée d'une année scolaire à compter du 1er septembre 2015.

**Article 3 :** L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 08 juin 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Signé  
Daniel Filâtre

---



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;  
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Davézieux et les conseils d'écoles des écoles ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 25 juin 2014 ;  
Vu l'avis du conseil général du 18 juin 2014 ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 avril 2015 ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les horaires des écoles maternelle Henri Matisse et élémentaire Arthur Rimbaud sises sur la commune de **Davézieux** sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Ecoles	Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Maternelle H. Matisse	Matin	8h30/11h30	8h30/11h30	8h30/11h30	8h30/11h30	8h30/11h30
	Après-midi	13h30/16h30	13h30/16h30		13h30/16h30	

Ecoles	Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Elémentaire A. Rimbaud	Matin	8h30/11h30	8h30/11h30	8h30/11h30	8h30/11h30	8h30/11h30
	Après-midi	13h30/16h30	13h30/16h30		13h30/16h30	

**Article 2 :** L'expérimentation qui a pris effet à compter du 1er septembre 2014 est prolongée pour la durée d'une année scolaire à compter du 1er septembre 2015.

**Article 3 :** L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 08 juin 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Signé  
Daniel Filâtre



## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;  
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune d'Ailhon et le conseil d'école de l'école ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 25 juin 2014 ;  
Vu l'avis du conseil général du 18 juin 2014 ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 avril 2015 ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les horaires de l'école primaire sise sur la commune d'**Ailhon** sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Matin	9h/12h	9h/12h	9h/12h	9h/12h	9h/12h
Après-midi	13h30/16h30	13h30/16h30		13h30/16h30	

**Article 2 :** L'expérimentation qui a pris effet à compter du 1er septembre 2014 est prolongée pour la durée d'une année scolaire à compter du 1er septembre 2015.

**Article 3 :** L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 08 juin 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Signé  
Daniel Filâtre



## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;  
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Lentillères et le conseil d'école de l'école ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 25 juin 2014 ;  
Vu l'avis du conseil général du 18 juin 2014 ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 avril 2015 ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les horaires de l'école sise sur la commune de **Lentillères** sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Matin	9h00/12h00	9h00/12h00	9h00/12h00	9h00/12h00	9h00/12h00
Après-midi	13h30/16h30	13h30/16h30		13h30/16h30	

r

**Article 2 :** L'expérimentation qui a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est prolongée pour la durée d'une année scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Article 3 :** L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 08 juin 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Signé  
Daniel Filâtre

---

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX**

**Date de Parution : 07 Juillet 2015**